



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

18 novembre 2016

**Pièce n° 6**

**Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France**  
Réclamation n°.119/2015

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT**

**Enregistrée au Secrétariat le 28 octobre 2016**



OBSERVATIONS EN DUPLIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLICQUE FRANCAISE SUR LE BIEN-FONDE DE LA  
RECLAMATION n° 119/2015,  
FERV c. FRANCE

1. Par une décision en date du 27 janvier 2016, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a déclaré recevable la réclamation n° 119/2015 déposée contre la France par le Forum européen des Roms et des Gens du voyage (ci-après le « FERV »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation des enfants et jeunes adultes de la communauté Rom en France constitue une violation des articles 10 § 5 (droit à la formation professionnelle) et 17 § 2 (droits de enfants et adolescents à une protection sociale, juridique et économique), ainsi que de l'article E en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (non-discrimination ; droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, droit au logement et droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale). Le FERV soutient que la France, notamment en raison d'évacuations à répétition et de comportements discriminants à l'encontre des enfants de la communauté Rom, viole leurs droits consacrés par la Charte et plus particulièrement leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
2. Le Gouvernement français a adressé le 15 avril 2016 des observations au Comité, auxquelles le FERV a répondu par des observations en réplique enregistrées le 16 juin 2016 par le Secrétariat du Comité et transmises au Gouvernement français le 17 juin 2016.
3. Dans ses observations en réplique, le FERV renouvelle sa demande au Comité de constater :
  - l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents de la communauté Rom du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie ;
  - les comportements discriminants des pouvoirs publics et d'administrations sur le plan administratif, social et économique ;
  - les conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants ;
  - les évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.
4. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations en duplique qui suivent sur les observations en réplique du FERV.
5. A titre liminaire, le Gouvernement français relève que les observations en réplique ne sont étayées par aucune pièce.
6. En réponse aux observations en réplique du FERV, le Gouvernement français prend note que, dans ses observations en duplique, le FERV loue « *les efforts de scolarisation qui ont été faits, attestés par l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés* » (souligné par nos soins). Les progrès accomplis par le Gouvernement français en matière de scolarisation des enfants de la communauté Rom sont donc relevés par l'organisation réclamante. En outre, le Gouvernement français entend en premier lieu revenir sur l'évacuation des campements illicites (1). En second lieu, le

Gouvernement français tient à apporter des précisions sur l'accès à l'aide juridictionnelle (2).

### **1) Sur l'évacuation de campements illicites**

7. S'agissant de l'évacuation des campements illicites, le FERV reproche, dans ses observations en réplique, au Gouvernement de n'avoir cité que les décisions rendues par le juge administratif en ce domaine alors que, selon lui, la plupart des décisions relatives aux évacuations de campements illicites sont prises par le juge judiciaire.
8. A cet égard, le Gouvernement français tient à rappeler que l'article 544 du code civil précise que « *la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».
9. La Cour de cassation a rappelé que le droit de propriété est un droit fondamental de valeur constitutionnelle<sup>1</sup>.
10. En outre, l'occupation illicite d'un terrain ou d'un local est réprimée pénalement. En effet, l'alinéa un de l'article 322-4-1 du code pénal précise que :  
  
*« le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».*
11. Des voies d'action sont donc ouvertes aux fins d'expulsion à l'encontre des personnes qui occupent, sans droit ni titre, un terrain ou un local.
12. Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou encore sur le domaine public routier<sup>2</sup> ou en dernier lieu sur un terrain ou un local privé, il appartient à la personne propriétaire ou titulaire du droit d'usage de saisir le juge judiciaire, en l'occurrence le tribunal de grande instance.
13. Les voies de recours de droit commun sont ouvertes pour contester les ordonnances rendues par le juge.
14. En règle générale le juge judiciaire qui, à la demande du propriétaire du terrain occupé, autorise l'expulsion des occupants, leur accorde un délai pour partir spontanément.

---

<sup>1</sup> Cass. 1ère civ., 4 janv.1995, n° 92-20.013 : JurisData n° 1995-000125 ; Bull. civ. 1995, I, n° 4.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* ».

15. Par conséquent, si les occupants ne mettent pas ce délai à profit pour trouver des solutions alternatives et quitter le terrain qu'ils occupent illégalement, le propriétaire du terrain peut solliciter du préfet l'octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution de la décision judiciaire d'expulsion. Si le préfet accorde l'octroi du concours de la force publique, les forces de l'ordre procèdent alors à l'évacuation. En amont, les occupants sont prévenus de l'imminence de cette évacuation afin qu'ils puissent partir spontanément conformément à la décision du juge qui a ordonné l'expulsion.
16. En tout état de cause, le Gouvernement français rappelle que les opérations d'évacuation se déroulent dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale et renvoie à ses observations sur le bien-fondé sur l'accompagnement effectif des évacuations de campements illicites conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

## **2) Sur l'accès à l'aide juridictionnelle**

17. Dans ses observations en réplique, le FERV maintient que « *les familles de la communauté Rom sont victimes de discrimination concernant la production des pièces nécessaires à l'accès à l'aide juridictionnelle* ».
18. Le Gouvernement français tient à rappeler que la communauté Rom et les gens du voyage sont soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que tout ressortissant des États membres de l'Union européenne<sup>3</sup>.
19. Aux termes de la loi du 10 juillet 1991<sup>4</sup> relative à l'aide juridique, les demandeurs doivent remplir deux types de conditions.
20. La première est une condition de ressources : le bénéfice de l'aide juridictionnelle est subordonné au fait que le demandeur justifie de ressources inférieures à un plafond fixé à 1 000 euros pour l'aide juridictionnelle totale (article 4). Plus précisément, il est aujourd'hui de 1000 euros brut par mois avant abattement.
21. Cette condition est objective et identique à tous les demandeurs quelles que soient leurs prétentions en justice. Ces prétentions ne sauraient donc servir à évaluer cette condition de ressources sans méconnaître le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

---

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : " *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.*". Cette disposition a été mise en place dès la loi originelle du 10 juillet 1991 soit avant la directive 2002/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

<sup>4</sup> Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

22. La deuxième condition concerne la requête en justice du demandeur, laquelle, aux termes de l'article 7 de la loi, ne doit pas être manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. L'appréciation des agents du bureau de l'aide juridictionnelle est donc très sommaire en ce qu'elle ne peut porter que sur le caractère *manifeste* d'une irrecevabilité ou d'un recours mal fondé. Dès lors, en l'absence de ressources insuffisantes du demandeur, ses prétentions sont sans influence sur l'octroi de l'aide juridictionnelle.
23. Aussi, les conditions de vie manifestes ou supposées d'un demandeur d'aide juridictionnelle ne sauraient servir de « *mesure* » pour apprécier la condition de ressources. Une instruction par les bureaux de l'aide juridictionnelle basée sur des éléments objectifs et quantifiables ne peut être menée que sur pièce.
24. Enfin, contrairement à ce que prétend le FERV dans ses observations en réplique (page 7), l'article 42 du décret du 19 décembre 1991<sup>5</sup> a pour but d'encadrer l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et les délais dans lesquels une caducité de la demande d'aide juridictionnelle peut être prononcée par le bureau de l'aide juridictionnelle à défaut de production des justificatifs.
25. En effet, l'article 42 dudit décret ne peut être interprété comme permettant d'accorder l'aide juridictionnelle en l'absence d'éléments objectifs attestant des ressources. Dès lors, une déclaration sur l'honneur du demandeur d'aide juridictionnelle ne peut à elle seule remplacer les éléments objectifs nécessaires, tel le certificat de non-imposition. La jurisprudence confirme qu'aucune base légale ne permet de substituer une attestation sur l'honneur à la production d'un ou plusieurs éléments objectifs<sup>6</sup>.
26. Dès lors, le grief du FERV tiré de la discrimination administrative subie par les familles de la communauté Rom doit être écarté.
- \*  
\* \*
27. Pour le surplus, le Gouvernement renvoie à ses observations sur le bien-fondé du 15 avril 2016.
28. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de violation des articles 10 § 5 et 17 § 2 ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30, 31 de la Charte sociale européenne révisée, concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection juridique et sociale appropriée.
29. Par conséquent, le Gouvernement réitère sa demande auprès du Comité de bien vouloir rejeter l'ensemble de la réclamation du FERV./.

---

<sup>5</sup> Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

<sup>6</sup> Voir, par exemple : CA d'Aix en Provence, 18 octobre 2012, n°2012/910 ; CA d'Aix-en-Provence, 6 novembre 2014, n°2014/1077.